

le 6 septembre 1992

1601.00.9X	Saucisses et saucissons de poulet, de dindon et de dinde
1602.20.0X	Préparations homogénéisées de foies de poulet, de dindon ou de dinde
1602.31.01	Préparations et conserves de viande de dindon et de dinde
2105.00.01	Crème glacée et produits similaires
2106.90.9X	Préparations à base d'oeufs
2309.90.9X	Préparations renfermant plus de 50 p. 100 de produits laitiers
3501.10.01	Caséine
3501.90.01	Colles de caséine
3501.90.02	Caséinates
3501.90.99	Autres
3502.10.01	Ovalbumine

Appendice B

Commerce du sucre

1. Le droit de douane du Mexique sur les importations de sucres et de sirops originaires du territoire du Canada correspondra à son droit de douane hors contingent de la nation la plus favorisée.
2. Le Canada peut assujettir les sucres et les sirops originaires du territoire du Mexique à un droit de douane égal à celui perçu par le Mexique sur les mêmes produits originaires du territoire du Canada.